

SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Québec, tenue le 3 décembre 2024 à 14 heures, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2024-1239 **Modification de la résolution CV-2004-0024 relative à la création du Bureau de l'ombudsman - OB2024-001 (Ra-2521)**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre-Luc Lachance,

appuyée par madame la conseillère Marie-Josée Asselin,

il est résolu de modifier la résolution CV-2004-0024, adoptée le 19 janvier 2004, déjà modifiée par les résolutions CV-2010-0994 du 18 octobre 2010, CV-2014-0481 du 16 juin 2014 et CV-2018-0671 du 4 juillet 2018, en remplaçant les articles 4, 18, 20, 21, 27, 28, 33, 34, 35 et 38 par les suivants :

Chapitre II - Bureau de l'ombudsman

« Article 4. Le Bureau de l'ombudsman est composé en nombre égal d'hommes et de femmes, d'au plus 10 commissaires, et d'un directeur. »;

Chapitre V - Compétence

« Article 18. Le Bureau de l'ombudsman intervient ou enquête chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par le fait ou l'omission de la Ville. Il intervient de sa propre initiative ou à la demande d'une personne.

Il peut intervenir ou enquêter sur toute affaire concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission de la Ville.

Il peut également intervenir ou enquêter sur toute affaire concernant un acte ou une omission de la part d'une personne effectuant des tâches pour le compte de la Ville.

Il intervient ou enquête également à la demande du maire, du comité exécutif, du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement. »;

« Article 20. Le Bureau de l'ombudsman ne peut intervenir ou faire enquête sur les décisions, recommandations, actes ou omissions de quelque nature que ce soit :

- 1° du conseil de la ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un comité ou d'une commission de la Ville;
- 2° de toute personne, dans le cadre de relations de travail avec la personne ou le groupe visé par l'intervention;
- 3° d'un agent de la paix du Service de police;
- 4° d'un organisme mandataire ou un organisme supramunicipal;
- 5° d'un élu ou de toute personne membre du cabinet des élus municipaux. »;

« Article 21. Il ne peut pas non plus intervenir ou enquêter sur un différend privé entre citoyens ni sur une décision prise par un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. »;

« Article 27. Quiconque demande l'intervention du Bureau de l'ombudsman doit :

- 1° fournir ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et ceux de chacune des personnes visées par sa demande, s'il les connaît;
- 2° exposer les faits qui justifient sa demande;
- 3° décrire la solution qui lui donnerait satisfaction;
- 4° fournir tout autre renseignement ou document qu'il juge ou que le Bureau de l'ombudsman juge nécessaire pour le traitement de sa demande. »;

« Article 28. Lors de l'intervention ou de l'enquête, un commissaire ou le personnel du Bureau de l'ombudsman affecté au traitement de la plainte peut prendre connaissance et faire des copies de tous les dossiers et registres et de tout autre document qu'il juge pertinent. Il peut exiger les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. »;

Chapitre VI - Banc de commissaires

« Article 33. Le président du Bureau de l'ombudsman délègue à un banc formé d'au moins trois commissaires la responsabilité d'enquêter.

Un commissaire invité à être membre d'un banc à l'occasion d'une enquête doit, s'il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, au sens du premier alinéa de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, divulguer au président du Bureau de l'ombudsman la nature générale de cet intérêt et refuser de faire partie du banc. Il doit également s'abstenir d'intervenir de quelque manière dans l'enquête. Il en est de même pour tout intérêt personnel ou intérêt de ses proches qu'il détient au sens de la présente résolution. »;

« Article 34. La recommandation des commissaires du banc doit être remise au président du Bureau de l'ombudsman. Celui-ci, en collaboration avec le directeur du Bureau, doit en assurer le suivi approprié auprès des personnes ou des instances concernées. »;

Chapitre VII - Dispositions générales

« Article 35. Un fonctionnaire ou une personne agissant pour le compte de la Ville est tenu de collaborer aux interventions ou enquêtes du Bureau de l'ombudsman. »;

« Article 38. Chaque année, au plus tard à la première séance ordinaire du conseil de la ville du mois de mai, le président du Bureau de l'ombudsman dépose, au conseil de la ville, un rapport portant sur l'accomplissement de ses fonctions. Il peut également, en tout temps, faire un rapport sur des situations qu'il croit d'intérêt pour le conseil de la ville. Ces rapports sont publics après leur dépôt au conseil. ».

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Louis Martin
Président

(Signé) Sylvain Ouellet
Greffier